

Arrêt

n° 334 203 du 13 octobre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS
Kortrijkssteenweg 641
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mai 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 juin 2025.

Vu l'ordonnance du 28 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me B. VRIJENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 17 septembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante expose en substance les faits suivants, qu'il confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes née le [...] 1991 à Eseka, êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bedsi. Vous êtes célibataire et avez quatre enfants. Avant de quitter le Cameroun, vous viviez à Bamenda où vous étiez commerçante.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Après avoir grandi à Esaka avec votre mère, vous partez vivre chez votre père à kola alors que vous aviez douze ans. Durant cette période, vous êtes victime d'inceste, et un enfant naît de celui-ci.

A vingt ans, vous quittez le domicile de votre père pour aller vivre avec votre partenaire de l'époque à « Kinglengkok » ; puis, en 2017, vous partez à Yaoundé où vous rencontrez, en 2019, un nouveau partenaire, [J. B.], un militaire.

En 2022, vous partez tous les deux vivre à Bamenda, dans le quartier Kumba.

La nuit du 22 au 23 décembre 2023, vous êtes arrêtée par des hommes lors d'un contrôle routiers, et ceux-ci vous kidnappent et vous emmènent dans un genre d'entrepôt où vous êtes détenue avec d'autres hommes et femmes. Une rançon est demandée pour votre libération. .

Quelques temps plus tard, à une date de janvier que vous ne parvenez pas à préciser, vous profitez d'un incendie pour vous enfuir. Vous finissez alors par vous retrouver à Douala, où votre mère contacte un ami, Max, chez qui vous passez deux semaines. Par la suite, votre mère contacte un passeur pour vous aider à fuir le Cameroun.

Vous transitez alors par la Tunisie, puis l'Espagne, et finissez par arriver en Belgique le 24 mars 2024.

Le 19 août 2024, vous introduisez une demande protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE) ».

A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque, en substance, craindre d'être persécutée par les personnes qui l'ont kidnappée et séquestrée ainsi que tué son ancien compagnon. La requérante invoque également craindre d'être persécutée par sa belle-mère.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la requérante sur plusieurs points importants du récit.

Pour ce faire, elle tire, entre autres, argument :

- du manque de crédibilité des déclarations de la requérante sur son séjour à Bamenda ;
- du manque de crédibilité de l'enlèvement et de la séquestration que la requérante soutient avoir subis entre décembre 2023 et janvier 2024 ;
- de l'absence de crainte de persécution dans son chef vis-à-vis de sa belle-mère ;
- du manque d'empressement de la requérante à introduire une demande de protection internationale ;
- de la possibilité pour la requérante de se réinstaller à Yaoundé ou dans une région francophone, sans rencontrer de difficultés particulières étant donné, notamment, qu'elle y a passé l'essentiel de sa vie, qu'elle y a un réseau familial et qu'elle y a travaillé ;
- de l'absence de force probante et/ou de pertinence des documents déposés par la requérante pour attester de la réalité des faits et des craintes qu'il invoque.

5. Dans la requête, cette décision est contestée.

Pour ce faire, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la « CEDH »), du principe de non-refoulement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de la bonne administration », et des « principes généraux de droit », plus particulièrement « le principe de prudence » ainsi que de l'« erreur manifeste d'appréciation »

En conséquence, il est demandé au Conseil :

« [...] réformer la décision de la décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides [...] »

Dans l'ordre subsidiaire

Annuler de la décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides ».

5.1. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale à la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.2. Le Conseil ne peut suivre les conclusions de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière extrêmement générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision.

5.2.1. En effet, s'agissant du séjour de la requérante à Bamenda, la partie requérante réitère les déclarations antérieures de l'intéressée en les estimant pertinentes et suffisantes, tout en soulignant qu'il ne s'agit ni de son quartier, ni de sa région, ni de son village d'origine. Elle considère dès lors compréhensible que la requérante ne soit en mesure d'en préciser chaque détail.

Cependant, le Conseil relève que la requérante a indiqué avoir résidé à Bamenda pendant une période variant, selon ses déclarations, de six mois à une année à Bamenda. Compte tenu de la durée ainsi évoquée, il estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu d'elle, qu'elle fournisse davantage d'éléments concrets sur la ville de Bamenda et sur le quartier dans lequel elle prétend avoir séjourné.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune explication afin de justifier les contradictions relevées dans les déclarations de l'intéressée quant à la durée de ce séjour à Bamenda. Or, une telle incohérence affecte nécessairement la crédibilité de son récit relatif à cette période.

5.2.2. S'agissant de son défunt compagnon J., la partie requérante se limite à indiquer que la requérante a été en mesure de fournir certaines informations le concernant, notamment sur sa profession, et à reproduire une question posée lors de l'un des entretiens personnels, en précisant qu'il n'était pas un gendarme mais un militaire.

Une telle argumentation ne remet toutefois nullement en cause le motif correspondant de la décision attaquée. Il demeure en effet constant que la requérante a tenu, à propos de J. – avec lequel elle affirme avoir entretenu une relation amoureuse durant cinq années – des propos particulièrement vagues et imprécis, notamment en ce qui concerne sa carrière, ses responsabilités en tant que militaire et son grade.

Par ailleurs, le Conseil ne relève aucune confusion, dans la décision attaquée, relative au fait que J. était militaire et non gendarme.

5.2.3. S'agissant de l'enlèvement et la séquestration de la requérante, la partie requérante soutient que la contradiction relevée quant à la date de l'enlèvement ne serait pas significative, dès lors qu'elle ne porterait que sur une variation d'une journée, et évoque le caractère traumatique de l'évènement pour justifier cette confusion.

Le Conseil considère toutefois qu'au regard de l'importance de cet élément dans le récit de la requérante – lequel constitue l'évènement déclencheur de sa fuite –, il était raisonnable d'attendre d'elle des déclarations plus précises quant à la date à laquelle cet évènement se serait produit. En outre, le Conseil relève qu'au-delà de cette contradiction, les déclarations de la requérante demeurent particulièrement vagues quant aux différentes dates évoquées, notamment celles relatives à son enlèvement, sa séquestration, sa fuite et son arrivée à Douala. Or, compte tenu de la place centrale de ces faits dans son récit et du lien direct entre ceux-ci et son départ du Cameroun, il pouvait être légitimement attendu d'elle, qu'elle fournisse des explications plus circonstanciées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.2.3.1. S'agissant des ravisseurs, la partie requérante insiste sur le fait qu'ils étaient masqués ainsi que sur le caractère traumatique de l'évènement, soutenant qu'exiger davantage de précisions reviendrait à méconnaître la réalité psychologique des victimes de violences graves.

Le Conseil estime néanmoins que, dès lors que la requérante désigne ces individus comme ses principaux persécuteurs, il était raisonnable d'attendre de sa part des informations plus précises les concernant. Or, même au stade actuel de la procédure, la requérante n'a fourni aucun élément sur leur identité, se limitant à déclarer qu'il s'agissait peut-être d'ambazoniens sans plus de certitude, ce qui ne convainc pas le Conseil (v. Notes de l'entretien personnel du 20 décembre 2024 (ci-après : « NEP1 », p.21).

5.2.3.2. S'agissant des déclarations de la requérante relatives à son lieu de détention, à ses codétenus et aux circonstances de sa fuite, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir interrompu la requérante dans ses explications lors de son entretien personnel du 17 février 2025 et soutient que ses lacunes seraient imputables à cette interruption, la requérante ayant été invitée à ne pas tout dire.

Toutefois, le Conseil observe, à la lecture attentive des notes de l'entretien personnel du 17 février 2025, que l'officier de protection est intervenu uniquement pour interrompre des répétitions relatives aux ravisseurs et aux appels téléphoniques qu'ils auraient adressés à la mère de la requérante. Ces interruptions ne portaient aucunement sur les questions relatives au lieu de détention, aux codétenus et aux circonstances de sa fuite. *A contrario*, il ressort des déclarations que la requérante a fournies, sur ces éléments essentiels de son récit, des propos lacunaires, contradictoires et imprécis, alors même qu'elle soutient avoir été détenue plusieurs jours.

5.2.3.3. Quant à l'attitude de la requérante après sa fuite, la partie requérante fait valoir que celle-ci n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales en raison du contexte camerounais et de l'implication présumée de certains agents de sécurité dans des abus.

Le Conseil observe, toutefois, que lors de sa disparition, la mère de la requérante a pris, à plusieurs reprises, contact avec les autorités camerounaises. Il relève également que le compagnon de la mère de la requérante est policier et rappelle que J. était militaire. Dans ces circonstances, il était tout à fait raisonnable d'attendre de sa part qu'elle contacte ses autorités nationales. Une telle abstention apparaît particulièrement invraisemblable au regard du contexte allégué.

5.2.3.4. Enfin, le Conseil souligne que les mentions faites au « contexte camerounais » ou encore à l'« implication présumée de certains agents de sécurité dans des abus » évoqués dans la requête, ne sont aucunement détaillés, ni étayés par la partie requérante, de sorte que cette argumentation ne peut être retenue.

5.2.4. Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la partie requérante n'avance aucun élément pertinent de nature à renverser la motivation de la décision attaquée, tant sur le séjour de la requérante à Bamenda, que son enlèvement et sa séquestration par des ravisseurs non identifiés, de même que sa relation avec J. Dès lors, il estime, à la suite de la partie défenderesse, ne pas pouvoir tenir pour établis ces faits et les craintes alléguées s'y rapportant.

5.2.5. Concernant la crainte relative à la belle-mère de la requérante, le Conseil observe que la partie requérante n'avance dans sa requête aucune argumentation pour contester le motif de la décision attaquée s'y rapportant. Il constate, toutefois, que ce motif est pertinent et que sa motivation se vérifie à la lecture attentive du dossier administratif. Dès lors, il estime pouvoir entièrement s'y rallier.

5.2.6. S'agissant des documents présentés au dossier administratif, le Conseil considère qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

En effet, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

7. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt permettent de conclure au manque de crédibilité du récit de la requérante et à l'absence de bien-fondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

8. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande de la requérante sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

9. Sur ce dernier point, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans la région du Centre à Yaoundé, ou une autre région dans la partie francophone du Cameroun, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région du Centre à Yaoundé, ou une autre région dans la partie francophone du Cameroun, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN